

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Jacques SAINT-PAUL

21 rue de DEAUVILLE

64000 PAU

Tel : 0559621758

ou 0685136852

Courriel : [saint-paul\\_jacques@orange.fr](mailto:saint-paul_jacques@orange.fr)

**Dossier n°E19000201/64**

Arrêté Préfectoral n°64-2019-12-11-003

du 11 Décembre 2019

## **COMMUNE DE LANNE EN BARETOUS (64570)**

### **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à une demande d'Autorisation Environnementale  
en vue de la réalisation de travaux de restauration de la  
continuité écologique sur le Vert du Barlanès, au titre de  
la législation sur l'eau, sur le territoire de la commune de  
LANNE EN BARETOUS.**

**Abaissement du seuil en amont du Pont de Bascoute.**

**Maître d'ouvrage** : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 64).

## **SOMMAIRE DU RAPPORT**

### **1- Déroulement des enquêtes- Procédures Administratives :** p.4

- 1.1 Objet de l'enquête publique p.5
- 1.2 Information du Public p.6
- 1.3 Visite des lieux p.7
- 1.4 Déroulement de l'enquête p.8

### **2- Caractéristiques principales du projet** p.8

- 2-1 Description détaillée du projet p.8
- 2-2 Evaluation des incidences du projet p.10
- 2-3 Compatibilité du projet avec les documents directeurs p.12
- 2-4 Propriété foncière p.13

### **3- Observations ou avis d'Organismes relatifs au projet :** p.13

### **4- Analyse des Observations du Public** p.14

### **5- Commentaires du Commissaire Enquêteur sur le projet** p.26

### **Liste des Annexes dans un dossier séparé:**

- 1- Désignation du CE par le TA de PAU le 03/12/2019.
- 2- Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 11/12/2019.
- 3- Avis d'enquête publique.
- 4- Photo de l'affichage fait au Pont de Bascoute.
- 5- Certificat d'affichage de la Mairie de LANNE EN BARETOUS.
- 6- Publication dans « La République des Pyrénées » le 08/01/2020.

- 7- Publication dans « Sud Ouest Béarn Soule » le 08/01/2020.
- 8- Publication dans « La République des Pyrénées » le 29/01/2020.
- 9- Publication dans « Sud Ouest Béarn Soule » le 29/01/2020.
- 10-Coût des travaux communiqué par le MO par courriel le19/02/2020.
- 11-Avis défavorable du CM de LANNE EN BARETOUS donné le 20/02/2020.

**Conclusions motivées et avis dans document séparé**

## 1- PROCEDURES ADMINISTRATIVES. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE-

Le 03 décembre 2019, le Tribunal Administratif de PAU m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (annexe 1) pour l'enquête publique ci-dessus référencée qui concerne :

Une demande d'autorisation Environnementale, déposée par la FDAAPPMA 64 (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques), en vue de réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès, cours d'eau situé sur le territoire de la commune de LANNE EN BARETOUS.

Le 11 décembre 2019, après m'avoir consulté, M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques a pris la décision de lancement de l'enquête publique par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-11-003 dont copie figure ci-joint en annexe 2, qui détermine :

- Les dates de l'enquête publique, du lundi 27 janvier 2020 à 9h au mercredi 26 février 2020 à 12h inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs.

- La localisation du dossier à consulter et du registre pour inscrire les observations en Mairie de LANNE EN BARETOUS pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles, les observations pouvant aussi être envoyées par courrier à la Mairie à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

-les modalités du volet dématérialisé de l'enquête publique, avec :

-la mise à disposition d'un poste informatique à la Mairie de LANNE EN BARETOUS aux heures d'ouverture.

-la possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des PA à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) , rubrique Politiques publiques-Aménagement du Territoire, Construction, Logement-Enquête publique.

-la possibilité de déposer des observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-vertdebarlanes@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-vertdebarlanes@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

-les dates des 3 permanences à tenir à la Mairie de LANNE EN BARETOUS :

- lundi 27 janvier 2020 de 9h à 12h.
- samedi 15 février 2020 de 9h à 12h.
- mercredi 26 février 2020 de 9h à 12h.

## 1-1-Objet de l'enquête publique:

La continuité écologique fait partie des indicateurs du bon état des cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Elle implique une continuité biologique entre les différents tronçons des cours d'eau, ainsi qu'une continuité sédimentaire.

De nombreux ouvrages portent néanmoins atteinte à cette continuité et impactent à des degrés divers le fonctionnement des rivières.

Diverses évolutions législatives ont peu à peu permis une prise en compte de l'impact de ces ouvrages.

Sur le Vert de Barlanès, la continuité écologique est entravée par 3 ouvrages, dont le plus pénalisant est le seuil de Bascoute, qui est un barrage destiné à alimenter un ancien moulin, en amont du pont de Bascoute à LANNE EN BARETOUS. Il n'est plus utilisé depuis des décennies et le canal d'aménée a été comblé, si bien qu'il ne reste aujourd'hui que le seuil sur le cours d'eau.

Avec l'accord du propriétaire du seuil et l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la FDAAPPMA 64 souhaite améliorer la continuité écologique de ce cours d'eau à forte valeur environnementale, pour faciliter ainsi les migrations de poissons migrateurs amphihalins menacés, tels le saumon atlantique et l'anguille d'Europe, et pour restaurer les milieux impactés par la présence d'ouvrages.

La solution choisie consiste à abaisser le seuil existant par la suppression de sa partie artificielle jusqu'au sol rocheux.

Le dossier déposé est une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, selon l'article L.214-13 du code de l'environnement, demande qui n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet relève des rubriques ci-après de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

**n° 3.1.2.0 : Travaux conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau  $\geq$  100m : Autorisation.** Ici linéaire potentiel de 245m avec retalutage et stabilisation des berges par génie végétal vivant sur 140m maximum.

**n° 3.1.5.0 : Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire des frayères ou des zones de croissance, si destruction  $\leq$  200m<sup>2</sup> de frayères : Déclaration.** Ici, travaux en zone de croissance sans impact sur des frayères existantes.

**n° 3.2.1.0 : Entretien des cours d'eau avec volume de sédiments extraits <= 2000m3 : Déclaration.** Ici, mobilisation de matériaux pour mise en place d'un lit d'étiage.

Le 21/11/2019, le Service Gestion et Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (DDTM 64) a considéré que le dossier transmis le 05/04/2019, complété le 26/07/2019 et le 23/10/2019, était recevable pour présentation à l'enquête publique en application des dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- une note de présentation non technique.
- l'imprimé de demande d'autorisation.
- le dossier de demande d'autorisation accompagné de ses annexes, dont l'étude d'incidence sur le site Natura 2000 dans lequel le projet est inclus : Gave d'OLORON et marais de LABASTIDE-VILLEFRANCHE.
- l'étude d'effacement des seuils réalisée par le Bureau d'études SCE (Etat des lieux environnemental).
- les compléments apportés au dossier le 26/07/2019 et le 23/10/2019.
- l'avis de la Direction des Affaires Culturelles recueilli lors de la phase d'examen, conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en application des articles R.123-11 et R.181-38 du code de l'environnement, les structures suivantes ont été consultées par la DDTM le 13/12/2019 pour prise en compte de leur avis formulé au plus tard 15 jours après clôture de l'enquête publique :

- le conseil municipal de la commune de LANNE EN BARETOUS.
- le conseil départemental des PA.
- le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et affluents.

Tous les avis connus au moment de la rédaction du présent rapport d'enquête sont présentés au paragraphe 3.

### **1-2- Information du Public :**

#### **- Information réglementaire :**

L'avis d'enquête publique de couleur jaune, au format 2XA3 (ci-joint en annexe 3 en noir et blanc au format 2XA4), a été affiché à la Mairie de LANNE EN BARETOUS le 23/12/2019 et j'ai pu constater sa présence le 30/12/2019 en venant sur le site.

Sur place, au niveau du pont de Bascoute sur la RD 918, la même affiche a été installée sur une pancarte bien visible le 10/01/2020 par la FDAAPPMA 64. (voir photo en annexe 4).

C'est plus de 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique qui a démarré le 27/01/2020.

L'affichage est resté pendant toute la durée de l'enquête publique, tant sur le site, je l'ai vérifié le dernier jour, qu'à la Mairie, c'est certifié par Madame la Maire à la fin de l'enquête (voir annexe 5).

Par ailleurs un avis d'enquête publique a été publié comme prévu dans 2 journaux locaux, « La République des Pyrénées » (annexe 6) et « Le Sud Ouest Béarn Soule » (annexe 7) le mercredi 08/01/2020, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis a été renouvelé dans les mêmes journaux le mercredi 29/01/2020 (annexes 8 et 9), soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête publique.

Tout ceci est bien conforme à la réglementation.

- Information complémentaire :

A ma connaissance, pas d'information complémentaire.

### 1-3- Visite des lieux :

J'ai récupéré la note de présentation non technique par courriel le 06/12/2019, ce qui m'a permis de prendre rendez-vous avec M. Nicolas HEITZ de la FDAAPPMA 64 pour le 18/12/2019 sur place lors d'un passage à LANNE EN BARETOUS. J'ai eu toutes les explications techniques concernant le projet, en visualisant bien la cascade existante et ses abords.

Entre temps j'avais récupéré le dossier complet le 17/12/2019, en venant à la DDTM où j'ai paraphé le dossier officiel d'enquête. J'ai ensuite rencontré l'instructeur du projet pour la DDTM, M. LAVIELLE, le 14/01/2020 pour bien comprendre le contexte et les enjeux.

Après ces 2 rencontres, j'étais prêt à démarrer l'enquête publique. Il ne me manquait que le coût des travaux concernés par le projet, que j'ai pu obtenir plus tard en complément, oralement d'abord, par courriel ensuite.

### 1-4 : Déroulement de l'enquête :

Je me suis tenu à la disposition des personnes, pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant les 3 permanences prévues qui se sont tenues à la Mairie de LANNE EN BARETOUS.

-1<sup>ère</sup> permanence : 2 visiteurs :

Le 1<sup>er</sup> n'a pas donné son nom et a fait l'inscription notée n°1 sur le registre. Il est contre le projet, sans explication.

La 2<sup>ème</sup> a fait l'inscription notée n°2 sur le registre. Il s'agit de Mme LAGRANGE, intervenant en tant que membre du Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'Eau (SDOHE) de BIDARARAY (64). Elle aussi est contre le projet avec des arguments plus explicites.

- Rien entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> permanence.

-2<sup>ème</sup> permanence : elle avait été fixée un samedi matin pour permettre aux actifs de s'exprimer plus facilement, mais aucune visite.

-Entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> permanence, 1 visiteur, M. CARASSOU, est venu faire une inscription au registre, notée n°3. De plus la Mairie a transmis une délibération du conseil Municipal, agrafée dans le registre avec le n°4.

-3<sup>ème</sup> permanence : aucun visiteur.

Soit au total 3 inscriptions au registre et 1 courrier, qui tous les 4 sont contre le projet ou émettent un avis défavorable.

Aucune observation par courriel.

## **2-CARATERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET :**

### **2-1- Description détaillée du projet :**

Le Vert du Barlanès est un cours d'eau du bassin versant de l'Adour. D'une longueur de 16,7 km, il prend sa source sur le flan Nord du pic d'Arbouty et sa confluence avec le Vert d'Arette se fait au niveau de la commune d'ARAMITS, donnant naissance au Vert qui est lui-même un affluent du Gave d'Oloron.

Le seuil situé à l'amont du pont de Bascoute à LANNE EN BARETOUS est un ouvrage hydraulique barrant en intégralité le lit mineur du Vert de Barlanès, situé à 100m du pont. Il s'agit du seuil d'un ancien moulin, répertorié dans le cadastre napoléonien de 1838, sans usage depuis longtemps et déconnecté du bâti.

Il est constitué d'une base naturelle de roche mère, réhaussée par la construction d'un mur en maçonnerie. Le seuil peut être décomposé en plusieurs



parties et l'identification exacte de la limite entre la partie artificielle et la partie naturelle est compliquée. Sa hauteur totale est de 3,10m.

Plusieurs possibilités d'aménagement sont techniquement possibles pour restaurer la continuité écologique du cours d'eau au niveau de ce seuil. Au vu des coûts, son équipement par une passe à poissons ou la mise en place d'une rivière de contournement ne sont pas apparus opportuns, non plus que son effacement complet.

La solution choisie consiste à supprimer uniquement la partie artificielle du seuil jusqu'à atteindre la roche mère, d'où une incertitude sur la quantité de matériaux à enlever et sur la hauteur de seuil qui restera après travaux.

**Cela devrait correspondre à enlever environ 1,30m de hauteur en moyenne et environ 2m au point le plus bas. Ce pour un coût estimé entre 40000€ HT et 54000€ HT (non indiqué dans le dossier mais transmis ultérieurement, voir annexe 10).**

**Il devrait donc rester une hauteur moyenne de seuil de l'ordre de 1,80m et une hauteur mini au point le plus bas d'environ 1,10m.**

Il faut savoir que, selon la littérature, jusqu'à environ 1m, un obstacle n'en est pas un pour le saumon de l'atlantique, et qu'au-delà de 2,50m c'en est un infranchissable. Entre les 2 certains individus peuvent passer.

Le retrait de la partie artificielle du seuil est prévu être réalisé avec une pelle mécanique, dont l'accès se fera en rive droite du cours d'eau, sur des terrains appartenant à la commune de LANNE EN BARETOUS, laquelle n'avait pas donné son accord au moment de l'ouverture de la présente enquête publique.

Après préparation des accès nécessitant la coupe localisée d'arbres de la ripisylve, un batardeau sera réalisé en matériaux du site pour permettre une réalisation des travaux à sec, et une brèche sera réalisée en rive gauche sur une largeur de 2m pour assurer la continuité hydraulique.

Sont prévus, une pêche de sauvetage sur la totalité de l'emprise des travaux avant toute intervention dans le lit mineur pour prévenir la destruction éventuelle de l'aquafaune présente, une protection des berges en amont sur 50m en rive droite et 30m en rive gauche, ainsi que la mise en place d'un lit d'étiage sur un linéaire de 90m afin de favoriser les écoulements vers le centre du cours d'eau, en utilisant les sédiments issus du décaissement.

Un suivi typographique sera réalisé après travaux pour vérifier l'évolution hydromorphologique du tronçon concerné du cours d'eau et il sera

renouvelé 1 an et 2 ans après travaux, voire au-delà si l'état d'équilibre n'est pas atteint à cette échéance.

## **2-2- Evaluation des incidences du projet :**

Les incidences du projet sont détaillées dans 17 pages du dossier de demande d'autorisation environnementale et c'est très technique. Ci-après figurent succinctement les divers aspects pris en compte.

**-Climatologie et géologie : Pas d'impact.**

**-Hydromorphologie et sédiments :**

La création du seuil a ralenti les écoulements et a entraîné un dépôt de sédiments à l'amont, avec en parallèle une érosion à l'aval, ce sur environ 100m.

Sa diminution entraînera une mise en mouvement de sédiments de l'amont vers l'aval, provoquant une recharge alluviale de faible influence en aval et un risque d'écroulement des berges en amont, qui sera surveillé et qui devrait être modéré et localisé du fait de la faible érodabilité de la roche présente à cet endroit.

Le cours d'eau devrait retrouver un nouvel état d'équilibre au bout de 2 ans (crue morphogène de 2 ans de période de retour).

**-Hydrologie et hydraulique :**

En phase de chantier, l'utilisation d'un batardeau permettra d'orienter l'intégralité du flux sur une partie du lit mineur. Si le débit devenait trop important, le chantier serait arrêté.

En période transitoire, l'hydraulique sera modifiée sur le secteur d'incidence du seuil. Une incidence très légère est attendue sur l'inondabilité de la saligue.

A terme, il n'est pas attendu d'effet permanent sur le fonctionnement du Vert de Barlanès. En particulier une modélisation a permis de montrer que l'intégralité du débit de 64m<sup>3</sup>/s d'une crue centennale pourra transiter au niveau du pont de Bascoute.

**-Qualité des eaux :**

En phase de chantier, tout sera fait pour limiter le départ de MES.

En période transitoire, les sédiments transportés par le remous solide sont de bonne qualité vis-à-vis des valeurs seuil S1.

A terme, il est attendu un effet bénéfique sur la restauration du régime thermique des eaux, mais pas significatif.

#### **-Hydrogéologie :**

En phase chantier, des mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement accidentel de produits polluants.

A terme, un seuil, en stabilisant le profil en long d'un cours d'eau, est susceptible de modifier l'interaction entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, et il en est de même de son effacement.

Dans le cas de ce seuil, la présence de schiste en pied de berge indique de faibles échanges entre le cours d'eau et les terrains avoisinants, donc les incidences seront faibles à nulles.

#### **-Enjeux anthropiques et usages :**

Pas d'incidence à terme sur les 2 passerelles en amont du seuil, ni sur le pont de Bascoute en aval, ni sur les riverains du chemin de Langle qui longe le cours d'eau en rive droite, ni sur la pêche.

La baignade dans la fosse, par ailleurs déconseillée, sera restreinte du fait de la réduction de la chute et de la profondeur de la fosse.

Par contre, ces usages seront suspendus ou aménagés (chemin de Langle) pendant la phase de travaux.

#### **-Natura 2000 :**

L'ouvrage se trouve à proximité de 2 sites Natura 2000 situés en amont mais le projet n'a pas d'impact sur eux.

Par contre il est inclus dans le site Natura 2000 « Gave d'OLORON et marais de LABASTIDE-VILLEFRANCHE », qui vise à la préservation d'habitats et d'espèces patrimoniales présents sur le sous-bassin du Gave d'OLORON.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été identifiée dans le secteur et les habitats d'intérêt communautaire recensés y sont rares.

Ils seront perturbés par les travaux, mais qui seront de courte durée et qui n'auront sur eux qu'une incidence modérée.

Les espèces ayant justifié la création du site sont la Loutre d'Europe, le Saumon atlantique, l'Écrevisse à pattes blanches et le Desman des Pyrénées.

Pour eux, les incidences du projet seront positives ou légèrement positives.

### **2-3-Compatibilité du projet avec les documents directeurs :**

#### **-Avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :**

Le projet est pleinement intégré dans les mesures de l'orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (mesures D20, D22, D23, D27, D33, D44, D50).

Il est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

A noter qu'il n'existe pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur le bassin concerné.

#### **-Avec le PGRI Adour-Garonne 2016-2021 :**

Le PGRI Adour-Garonne (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) fixe 6 objectifs stratégiques sur le bassin et le projet est concerné par l'objectif n°4 : Aménagement durable du territoire et réduction de la vulnérabilité : prévenir, innover, évaluer (disposition D.4.11) avec lequel il est compatible.

#### **-Avec les documents d'urbanisme :**

Il n'existe pas de PLU sur la commune, mais il y a une Carte Communale, qui ne donne pas de statut particulier aux parcelles concernées par les travaux envisagés, et qui confirme qu'il n'existe pas d'EBC (Espace Boisé Classé) pouvant remettre en cause une intervention sur les berges.

#### **-Avec le PDPG des Pyrénées Atlantiques 2012-2016 :**

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) identifie le Vert comme axe migrateur et préconise une restauration de sa continuité écologique. Les travaux envisagés ici sont donc compatibles avec le PDPG qui est en cours de réactualisation.

#### **-Avec les objectifs de gestion de l'eau :**

Les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du territoire sont déclinés sous la forme de 7 objectifs à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Il apparaît que le projet d'abaissement du seuil de Bascouste est compatible avec ces objectifs de gestion de l'eau, tout comme il l'est avec les objectifs de qualité des eaux définis à l'article D.211-10 du même code.

#### **2-4 : Propriété foncière :**

Le seuil appartient au propriétaire de l'ancien moulin, qui possède les parcelles rive gauche concernées par le projet. Il a renoncé à son droit d'eau et une convention a été signée avec lui autorisant les travaux.

Par contre, le dossier ne dit rien sur le propriétaire des parcelles rive droite qui est la Commune de LANNE EN BARETOUS, laquelle a exprimé lors de l'enquête publique un avis défavorable au projet (voir paragraphe 4).

Un accord sur les travaux devra être obtenu, sinon ils ne pourront pas être réalisés.

### **3-OBSERVATIONS ET AVIS D'ORGANISMES RELATIFS AU PROJET :**

Ont été consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, en amont de l'enquête publique, et ont répondu, les Services suivants :

-L'Agence Régionale de Santé (ARS) le 14/05/2019 : pas de remarque en l'absence d'enjeu sanitaire.

-La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 29/04/2019 : avis favorable, pas de prescription relative à l'archéologie préventive.

-L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) le 08/08/2019 : avis favorable.

-Le Service environnement, montagne, transition écologique et forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) le 15/04/2019 : avis favorable, le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 du Gave d'OLORON.

-L'unité quantité/lit majeur de la DDTM le 06/11/2019 : avis favorable.

Ont été consultés pendant l'enquête publique le 13/12/2019 avec avis à donner au plus tard 15 jours après sa clôture pour être pris en compte, soit avant le 12/03/ 2020 :

-La commune de LANNE EN BARETOUS : avis du CM donné le 20/02/2020 (voir *annexe 11*) : avis défavorable à la réalisation des travaux prévus par le projet, explicité au paragraphe 4 du présent rapport.

-Le Conseil Départemental 64 : avis non parvenu 15 jours après la fin de l'enquête publique.

-Le Syndicat Mixte des Gaves d'OLORON, ASPE, OSSAU et affluents (SMGOAO) : avis non parvenu 15 jours après la fin de l'enquête publique.

#### **4-OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUÊTE :**

Comme indiqué plus haut, 4 observations écrites, dont 3 rédigées dans le registre et 1 courrier inséré dans le registre. Tous ces avis sont contre le projet ou au moins défavorable pour l'un d'entre eux.

Le CE a envoyé le PV des observations au Maître d'Ouvrage le 28/02/2020 par courriel en lui posant des questions et a pris rendez-vous avec lui le 04/03/2020 pour en parler.

Les réponses faites par le Maître d'Ouvrage, confirmées dans le document envoyé le 12/03/2020 qui figure ci-après, sont rassurantes vis-à-vis des craintes exprimées par le CM de LANNE EN BARETOUS.

<u>PV des observations du Public</u>	<u>Commentaires du CE</u>	<u>Réponse du Maître d'Ouvrage</u>
<p><b><u>Observation écrite n°1 :</u></b>  Un Monsieur qui n'a pas donné son nom est venu et a écrit sur le registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'il est contre la destruction de la cascade.</li> <li>- Qu'une passe à poissons serait plus adéquate.</li> </ul>	<p><i>Pas de commentaire.</i></p> <p><i>L'étude qui figure dans le dossier d'enquête précise que « l'équipement du seuil par une passe à poissons n'est pas apparue opportune ».</i></p> <p><i><u>Question au MO</u> : peut-il préciser pourquoi ?</i></p>	<p>X</p> <p>L'équipement du seuil par une passe à poisson n'a pas été retenu pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La complexité technique liée à l'environnement du seuil (cours d'eau contraint à l'aval, berges verticales et rocheuses, fosse de dissipation de 3m) et l'emprise nécessaires pour les bassins, limitant les possibilités d'interventions pour un coût raisonnable.</li> <li>- L'abandon du droit d'eau. Le maintien du seuil et son équipement n'est pas compatible avec son état juridique actuel.</li> <li>- L'absence d'usage et d'entretien</li> </ul>

		<p>actuel du seuil et la nécessité d'entretien de la passe pour assurer son fonctionnement. Une étude réalisée en Loire-Bretagne montre que 60% des dispositifs font l'objet d'un défaut d'entretien, qui est un facteur de dysfonctionnement des passes.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les coûts moyens supérieurs de la mise en place d'une passe par rapport à ceux de l'abaissement (50 000 € par mètre de chute, soit un total de l'ordre de 150 000 €), auxquels doivent s'ajouter les coûts d'entretiens réguliers de la passe.</li><li>- La passe à poisson est une mesure visant à compenser l'existence d'un ouvrage. Outre le fait que son efficacité n'est pas totale sur la migration des poissons (mais ce sera également le cas pour l'abaissement en raison du maintien d'une chute naturelle), elle n'a aucun impact positif sur le transport des sédiments et sur la restauration des habitats</li></ul>
--	--	--



<p><b>Observation écrite n°2 :</b>  Mme LAGRANGE, qui habite TARDETS, est venue au nom du STOHE (Syndicat de Défense des Ouvrages Hydrauliques et de l'Eau) basé à BIDARRAY (64). Elle a fait plusieurs remarques dans le registre :</p> <p>-Le syndicat n'a pas trouvé dans le dossier le coût de l'opération et pense que ça doit être de l'ordre de 1 Million d'€. Il considère que c'est « une énorme gabegie d'argent public ».</p> <p>-Il pense que ces opérations servent au prestige et au financement de la Fédération de pêche 64.</p>	<p><i>Il est exact que le coût n'est pas dans le dossier. Le MO contacté annonce (voir annexe 10) un coût prévisible de l'ordre de 40000€ avec un maxi de 54000€. Même s'il devait y avoir des imprévus, c'est loin de la somme évaluée par cette dame.</i></p> <p>RAS</p>	<p>aquatiques.</p> <p>Le coût estimé par le bureau en charge des études est de 54000€, comprenant 10% de provisions en cas d'imprévu. Ces coûts comprennent l'intégralité des travaux, y compris leur suivi. Une partie sera réalisée en interne. Par ailleurs, ces coûts correspondent à un maximum, le coût réel dépendra de l'évolution effective du cours d'eau. Dans tous les cas, le montant est bien moindre que l'évaluation faite dans l'observation.</p> <p>Le projet a pour vocation de restaurer un milieu aquatique et non pas de servir au prestige et au financement de la</p>
--	--	---

<p>-Il relève des pressions et « un abus de faiblesse probable vis-à-vis d'une dame âgée » pour qu'elle renonce au droit d'eau de son moulin.</p> <p>-Les arguments sur la qualité de l'eau ne concernent que les poissons et sont bien maigres. Il n'y a pas d'état des lieux de départ, ni d'évaluation à distance des travaux.</p> <p>-Sur l'aspect patrimonial, seul celui de l'archéologie est envisagé, pas l'aspect paysager, important pour ceux qui</p>	<p><i>Sans preuve, ce jugement n'est pas recevable.</i></p> <p><i>Le dossier comporte 17 pages pour donner un état des lieux et les incidences temporaires et permanentes des travaux, sur l'hydromorphologie et les sédiments, sur l'hydrologie et l'hydraulique, sur la qualité des eaux, sur les enjeux anthropiques et les usages, sur le site Natura 2000, sur l'hydrogéologie.</i></p> <p><i>Un suivi du cours d'eau est par ailleurs prévu sur une période minimale de 2 ans.</i></p> <p><i>Il y aura peu d'incidence.</i></p>	<p>Fédération.</p> <p>Le projet de restauration de la continuité sur le seuil de Bascouste a été envisagé courant 2016 par la Fédération, soit 3 ans après le renoncement au droit d'eau. Elle n'a donc aucun rapport avec ce renoncement.</p> <p>Le dossier présente en effet un chapitre intitulé « Document d'incidences », dans lequel sont répertoriées les incidences du projet à court et long termes sur le site et sa zone d'influence. Les incidences à l'aval sont également abordées.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier, l'aspect paysager sera peu impacté du fait de la conservation de la partie naturelle du</p>
--	---	---

<p>vivent dans les environs immédiats.</p>		<p>seuil, qui permettra de conserver un paysage de chute. L'intérêt paysager de la chute reste cependant localisé (à l'état actuel comme à l'état projet). L'aspect patrimonial prend également en compte le patrimoine naturel. Le projet participe en effet à la préservation d'une espèce menacée, à savoir le Saumon, en lui permettant d'atteindre des zones de reproduction aujourd'hui inaccessibles.</p> <p>Cette espèce a également une importance culturelle et patrimoniale. Ce constat est particulièrement vrai dans le Béarn, qui accueillait par exemple le championnat du monde de pêche au Saumon.</p>
<p>-Au total le seul gain espéré concerne l'hydrodynamique, et encore à condition que les travaux ne nuisent pas au transport sédimentaire ni à l'érosion comme ça s'est produit à St ETIENNE DE BAÏGORRY.</p>	<p><i>Question au MO : peut-il répondre à cette interrogation ?</i></p>	<p>Les gains attendus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration de la continuité écologique, en particulier pour le Saumon, permettant l'accès à des zones amont aujourd'hui inaccessibles dans un contexte de changement climatique et de perte de fonctionnalité des zones de reproduction aval.</li> </ul>

<p>-En conclusion, le SDOHE est contre le projet présenté.</p> <p><b><u>Observation n°3 :</u></b> M. Christian CARASSOU est venu pour écrire dans le registre qu'il est contre la destruction de la cascade de</p>	<p><i>Pas de commentaire.</i></p> <p><i>Pas de commentaire.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration des habitats du Vert de Barlanès, favorables aux espèces présentes sur le cours d'eau, avec une diversification des écoulements (dont espèces d'intérêt communautaire)</li> <li>- Une amélioration, certes modeste, de la physico-chimie de l'eau (température)</li> <li>- La restauration totale de l'hydromorphologie et du transport sédimentaire du cours d'eau, avec reprise des sédiments bloqués par l'ouvrage et la recharge en sédiments de la zone aval en déficit.</li> </ul> <p>L'érosion est prise en compte dans le projet (évaluation des effets de l'érosion régressive, stabilisation de berge pour protéger les enjeux), elle traduit la restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau.</p> <p>X</p> <p>Le Saumon a probablement disparu à une époque du Vert de Barlanès, suite à la multiplication des ouvrages qui font</p>
--	---	---

<p>Bascoute car il habite là depuis 46 ans et n'a jamais vu de saumon. Par ailleurs il trouve honteux de dépenser ainsi l'argent de l'Europe.</p> <p><b><u>Observation n°4 :</u></b>  Le conseil municipal de LANNE EN BARETOUS a pris, à l'unanimité, une délibération le 20/02/2020 pour :</p> <p>-demander la réalisation d'une enquête globale et cohérente depuis la cascade</p>	<p><i>Le rapport d'études n'est pas très clair sur la hauteur de seuil qui restera</i></p>	<p>obstacle à sa migration sur les cours d'eau à l'aval (Vert et Gave d'Oloron). La prise en compte de l'impact de ces seuils a entraîné l'amélioration de la continuité de ces axes, permettant au Saumon de recoloniser les secteurs amont. Des projets d'amélioration sont en cours ou attendus (reprise de passes à poissons, ...). La suite logique est de permettre la remontée sur l'amont du bassin.</p> <p>Le Vert de Barlanès est suivi depuis 2013 par l'association Migradour, qui contrôle la reproduction de l'espèce. Chaque année, des juvéniles de saumon (ou tocans) sont observés à l'aval du pont de Sau, indiquant un retour de l'espèce depuis que la continuité a été améliorée sur l'aval du bassin.</p> <p>La hauteur de chute actuelle est de 3,1m à l'étiage. L'abaissement du seuil</p>
---	--	---

<p>de Houndaté jusqu'à celle de Bascoute, car :</p> <p>.il va rester à Bascoute une chute trop importante, de 1,5 à 2m, pour un objectif de 1m maxi.</p> <p>.la propriétaire de la cascade de Houndaté en aval refuse d'araser son seuil ou de créer une passe à poissons.</p>	<p>après travaux.</p> <p><i>Questions au MO : -Peut-il préciser et dire si cette hauteur restante est compatible avec l'objectif de faire remonter des salmonidés ?</i></p> <p><i>-Par ailleurs, l'arasement de ce seul seuil est-il utile si rien ne se fait sur celui de Houndaté ?</i></p>	<p>est certain sur une hauteur de 1m. En dessous, la limite entre le seuil maçonné est moins facilement identifiable, mais serait <u>en moyenne</u> de 0,3m (cf. p.5), avec <u>un point bas pouvant atteindre 1m</u>. La baisse de chute est donc anticipée sur un minimum de 1m, une moyenne de 1,3m, et un maximum de 2m au niveau du point bas.</p> <p>Il est également attendu une réhausse de la ligne d'eau de 0,3m à l'aval, suite à la restauration des équilibres sédimentaires (recharge de la zone en déficit). Ce point reste dépendant de la quantité de sédiments effectivement libérés et correspond à un maximum.</p> <p>Sans tenir compte de ce dernier paramètre, la chute résiduelle attendue serait, à l'étiage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au maximum de 2,1m (cas peu probable)</li> <li>- En moyenne de 1,8m</li> <li>- Au minimum, au point bas, de 1,1m</li> </ul> <p>Ces hauteurs permettent dans tous les cas une amélioration de la franchissabilité de la chute pour le Saumon. D'après le protocole ICE, la</p>
--	---	--

		<p>chute passerait d'une barrière totale à une barrière à impact majeur (1,5 à 2,5m) ou à impact significatif (1 à 1,5m). Dans le cas le plus favorable (avec réhausse à l'aval de 0,3m), l'obstacle pourra même être considéré comme un obstacle à impact limité (inférieur à 1m) Pour la Truite, l'amélioration ne se fera que pour une partie de la population constituée des individus les plus grands. La hauteur de chute du seuil de Houndaté est d'environ 2,2m. Elle constitue donc une barrière à impact majeur, mais n'est pas infranchissable pour l'ensemble de la population de Saumon. S'il est vrai que l'effacement du seuil n'a pas été accepté par la propriétaire, elle n'a pas encore été interrogée sur la question d'une passe à poissons.</p> <p>L'émergence d'un projet de ce type reste une priorité pour la Fédération, afin d'accompagner au mieux la reconquête de la continuité écologique du Vert de Barlanès.</p>
--	--	---

<p>-demander que le Département soit consulté sur les conséquences des travaux par rapport au pont de Bascoute.</p>	<p><i>Le Département a été consulté par la DDTM pour donner son avis sur le projet. Il n'a pas répondu 16 jours après la fin de l'enquête publique et son avis est donc présumé favorable.</i></p>	<p>La Fédération prévoit de son côté de consulter le Département et l'associer aux suivis réalisés en ce qui concerne le pont de Bascoute.</p>
<p>-demander des garanties sur la préservation de la voie communale pour la sécurité des riverains.</p>	<p><i><u>Question au MO</u> : Peut-il donner ces garanties ?</i></p>	<p>Les mesures prises (stabilisation de berge à l'amont de l'ouvrage) visent justement à garantir la préservation de la voie communale et par extension la sécurité des riverains. Dans tous les cas, le suivi réalisé permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures et d'effectuer d'éventuelles reprises. Dans la mesure où ces reprises seront une conséquence des travaux, elles seront à la charge de la Fédération.</p>
<p>-avoir l'avis de tous les intervenants et déplorer l'absence d'information, tant sur le coût de l'opération que sur celui que les travaux liés au projet pourraient engendrer pour la commune.</p>	<p><i>Le coût de l'opération a été précisé par le MO hors dossier au CE, qui l'a transmis verbalement à la Mairie.</i></p>	<p>Il n'est pas attendu de répercussion des coûts des travaux sur la commune, la commune n'étant ni MO, ni financeur de l'opération.</p>



<p>-émettre au final un avis défavorable à la réalisation du projet.</p>	<p><i>L'accès au chantier ne pouvant se faire que via des terrains dont la commune est le propriétaire, le CE ne voit pas comment ce projet pourrait être réalisé avec cet avis défavorable de la commune.</i></p>	<p>La Fédération restera en lien avec la commune, afin de répondre à ses interrogations et trouver une solution acceptable par tous.</p>
--	--	--

## 5-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET :

Tout obstacle à l'écoulement des eaux installé sur un cours d'eau peut un jour poser un problème majeur, d'inondation en particulier.

Il ne se justifie donc que s'il a une utilité, en particulier pour faire tourner quelque chose à des fins économiques ou touristiques. Sinon, il est naturel de le faire disparaître.

Le seuil qui existe sur le Vert de Barlanès en amont du pont de Bascoute à LANNE EN BARETOUS, a été construit il y a très longtemps pour faire tourner un moulin, qui n'existe plus depuis de longues années. Il ne se justifie donc plus.

Reste que le supprimer n'est pas gratuit et qu'il est donc naturel de faire un bilan coût/ intérêt.

Le projet présenté ici par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 64) consiste, non pas à supprimer ce seuil car ce serait trop coûteux, mais à l'abaisser pour un coût relativement modeste, afin de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et de permettre ainsi la remontée des poissons migrateurs amphihalins menacés tels le saumon atlantique et l'anguille d'Europe.

La Commune a émis des doutes que le Maître d'Ouvrage a levés dans son mémoire en réponse.

-Il restera un seuil moyen de 1,80 m mais ce sera 1,10m au point le plus bas. Donc les poissons pourront passer, au moins certains d'entre eux.

-le seuil de la cascade de Houndaté est de 2,20 m et n'est pas infranchissable et si par ailleurs la propriétaire refuse d'araser le seuil, elle acceptera peut-être la création d'une passe à poissons qui ne lui a pas encore été proposée.

-le Maître d'Ouvrage confirme prendre à sa charge tous les frais liés aux travaux relatifs au projet.

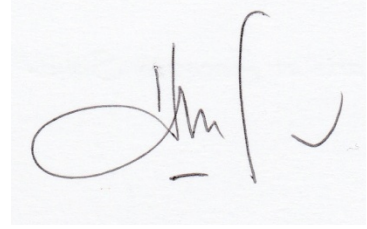
Par ailleurs, le projet n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 dans lequel il se trouve et il est compatible avec tous les documents d'urbanisme et tous les Schémas d'orientation qui le concernent.

Le CE donnera donc un avis favorable à ce projet, mais encore faut-il que le coût ne déborde pas des estimations faites et qu'un accord de la Commune soit trouvé, ce qui ne paraît pas impossible.

Ces 2 points feront l'objet de réserves.

Fait à PAU le 16/03/2020

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Saint-Paul', is written over a light grey rectangular background.

**J. SAINT-PAUL**

Nota: Le registre de l'enquête publique a été remis à la DDTM des Pyrénées Atlantiques en même temps que le dossier d'enquête, le présent rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur, le 18/03/2020.

Le même jour, copie du rapport et copie des conclusions motivées et de l'avis du Commissaire Enquêteur ont été adressées à M. le Président du Tribunal Administratif de PAU.